



*

Votre correspondant :
Christiane Decoster
Tél : +32 (0)2 622 74 38
Email : portfolio.corporate@axa.be

TALENSIA ACCIDENTS N° 010.730.600.110
Nouvelle affaire

GENERALITES

Preneur d'assurance :

ASBL LES SCOUTS FEDERATION DES SCOUTS N° entreprise : 0409.580.916
BA

RUE DE DUBLIN 21
1050 IXELLES

Votre intermédiaire d'assurance :

SRL AMF N° : 01 10014
RUE DU BERGEANT 10 Réf : 1701/00
7900 LEUZE-EN-HAINAUT Tel : +32 (0)69 78 13 48
Fax : +32 (0)69 78 13 49

Activité(s) assurée(s) :

Activités de scoutisme : mouvements de jeunesse

Données générales :

Effet du contrat : 01/01/2023 à 00 h
Durée : 243 jour(s) et 3 an(s) , ensuite 3 ans
Echéance principale : 01/09
Date d'expiration : 31/08/2026

Données décomptes :

Paiement des primes : A terme échu
Fractionnement des décomptes : annuel

Avance à payer pour la période du 01/01/2023 au 31/08/2023 :

Avance sur prime commerciale (*) :	EUR
Taxes et contributions :	EUR
Total :	EUR

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 543,65€ et l'estimation des frais d'administration de 602,74€
dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance

Avance terme à partir du 01/09/2023 :

Avance sur prime commerciale (*):	EUR
Taxes et contributions :	EUR
Total :	EUR
Fractionnement :	trimestriel

() y compris l'estimation des frais d'acquisition de 203,87€ et l'estimation des frais d'administration de 226,03€ dont vous retrouvez le détail au niveau de chaque assurance*

COUTS ET FRAIS (MIFID)

Les montants des estimations des frais d'acquisition et d'administration ne tiennent pas compte des situations contractuelles spécifiques. Des informations complémentaires sur ces estimations sont disponibles auprès de votre intermédiaire d'assurance ou auprès du service clientèle mentionné ci-dessus.

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Clause(s) :

Les services que nous vous offrons au numéro 02/550.05.30 :
- Info Line : information en directe 24h/24
- Première assistance 24h/24 dès la survenance d'un sinistre garanti

EXCLUSION SANCTIONS

La Compagnie ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et ne sera obligée de payer aucune somme au titre d'un sinistre ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'un tel bénéfice l'exposerait à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, le Royaume-Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

DROIT COMMUN EMPLOYES

Date d'effet :

01/01/2023

Tarifification :

	Prime unitaire	Avance sur prime commerciale annuelle (*)	Prime minimum commerciale annuelle (*)
MEMBRES NON REMUNERES SANS COUVERTURE INCAPACITE TEMPORAIRE	EUR	EUR	néant

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de 784,61 € et l'estimation des frais d'administration de 869,90 €.

Indemnisation :

	Accidents de la vie professionnelle *	Accidents de la vie privée
Base de calcul		
Décès	non couvert	non couvert
Incapacité permanente	50.000 EUR	non couvert
Incapacité temporaire	non couvert	non couvert
Frais de traitement et d'hospitalisation	non couvert	non couvert

* Vie professionnelle = Risque professionnel et chemin du travail
M.L. = Maximum légal

Clause(s) :

REGIME DE TAXATION

MEMBRES NON REMUNERES SANS COUVERTURE INCAPACITE TEMPORAIRE

La tarification se compose comme suit :

- Invalidité / Incapacité : EUR (taxes %)

DROIT COMMUN EMPLOYES

Date d'effet :

01/01/2023

Tarification :

	Prime unitaire	Avance sur prime commerciale annuelle (*)	Prime minimum commerciale annuelle (*)
MEMBRES NON REMUNERES AVEC COUVERTURE INCAPACITE TEMPORAIRE	EUR	EUR	néant

(*) y compris l'estimation des frais d'acquisition de € et l'estimation des frais d'administration de €.

Indemnisation :

	Accidents de la vie professionnelle *	Accidents de la vie privée
Base de calcul		
Décès	non couvert	non couvert
Incapacité permanente	50.000 EUR	non couvert
Incapacité temporaire	12,5 EUR	non couvert
Durée maximum d'indemnisation	1.095 jours	
Carence	30 jours	
Frais de traitement et d'hospitalisation	non couvert	non couvert

* Vie professionnelle = Risque professionnel et chemin du travail

M.L. = Maximum légal

Clause(s) :

REGIME DE TAXATION

MEMBRES NON REMUNERES AVEC COUVERTURE INCAPACITE TEMPORAIRE

La tarification se compose comme suit :

- Invalidité / Incapacité : EUR (taxes · %)

DISPOSITIONS FINALES

Conditions générales régissant le contrat :

- N° 4185452 - 10/2019 - LEXIQUE
- N° 4185455 - 10/2019 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
- N° 4185524 - 10/2019 - ASSISTANCE
- N° 4185464 - 06/2016 - ASSURANCE COLLECTIVE DROIT COMMUN
- N° 4185464 - 10/2019 - ASSURANCE COLLECTIVE DROIT COMMUN

Les conditions générales d'application sont à votre disposition :

- chez votre intermédiaire
- sur le site : www.axa.be/ab/FR/legal/Pages/corporate_non_life.aspx
- ou sur simple demande adressée à votre site de gestion

Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel (« les données personnelles ») communiquées par la personne concernée ou reçues légitimement par AXA Belgium, responsable des traitements, peuvent être traitées par la compagnie en vue de la gestion du fichier des personnes, de la gestion des contrats d'assurance et des sinistres, du service à la clientèle, de la gestion de la relation avec l'intermédiaire d'assurance, de marketing direct, de la détection, prévention et lutte contre la fraude, de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de l'acceptation des risques, de la surveillance du portefeuille, d'études statistiques. Ces traitements sont nécessaires à l'exécution du contrat d'assurance, au respect d'une obligation légale ou aux intérêts légitimes d'AXA Belgium.

Dans la mesure où la communication des données personnelles est nécessaire pour permettre de réaliser les finalités énumérées ci-dessus, ces données peuvent être communiquées à d'autres entreprises membres du groupe AXA, à des entreprises et/ou à des personnes en relation avec celles-ci ainsi qu'aux autorités publiques compétentes. La personne concernée peut demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données personnelles, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. Dans le cas où la personne concernée a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, elle peut la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'exécution de son contrat.

AXA Belgium veille à assurer un niveau adéquat de protection lorsque les données personnelles sont transférées hors Union Européenne.

La personne concernée peut obtenir plus d'informations et exercer ses droits via le site internet www.AXA.be ou par courrier postal à l'adresse suivante : AXA Belgium - Data Protection Officer (TR1/884), Place du Trône 1, 1000 Bruxelles.

Gestion des plaintes

Tout problème relatif à l'assurance peut être soumis par le preneur, l'assuré ou un tiers impliqué au service concerné de la compagnie, soit directement, soit par l'entremise de son intermédiaire habituel.

Si le plaignant ne partage pas le point de vue de la compagnie, il peut faire appel au service « Customer Protection » de la compagnie, Place du Trône 1 à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be.

Si le plaignant estime ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, il peut s'adresser au Service Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, Tel : +32 (0)2 547 58 70 et +32 (0)2 547 58 73, site web www.ombudsman-insurance.be, e-mail : info@ombudsman-insurance.be.

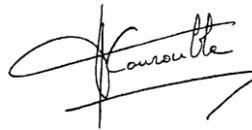
Pour toute plainte quant à un contrat d'assurance Accidents du Travail, le plaignant peut s'adresser à Fedris, avenue de l'Astronomie 1 à 1210 Bruxelles.

La demande d'intervention à l'un de ces services ou institutions ne porte pas préjudice à la possibilité pour la personne d'intenter une action en justice.

Fait en double à Bruxelles, le 01 mars 2023

Le preneur d'assurance

Chief Corporate Officer

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Courville', is written over a horizontal line.